



Fiche d'information pour le Forum pancanadien sur la traite des personnes
Quelques enjeux principaux
 Novembre 2014

A. L'ACCÈS DES NON-CITOYENS AYANT SUBI LA TRAITE À LA PROTECTION

Les non-citoyens ayant subi la traite au Canada peuvent user de trois moyens principaux pour demander la protection :

- Les permis de séjour temporaire (PST)
- Les demandes d'asile
- Les demandes pour considérations d'ordre humanitaire (CH)

➤ **Les permis de séjour temporaire**

Les PST offrent parfois un statut légal d'immigration, quoique temporaire, aux non-citoyens ayant subi la traite. C'est le principal instrument de protection offert par la législation canadienne sur l'immigration.

Contexte :

En mai 2006, le gouvernement canadien a émis des lignes directrices concernant l'octroi de PST aux non-citoyens ayant subi la traite. Il s'agissait d'une étape importante vers la reconnaissance du besoin de protection des personnes ayant subi la traite.

Émis par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), les PST leur offrent :

- Une « période de réflexion » de 180 jours, durant laquelle elles peuvent demeurer au Canada;
- L'accès, durant la période de réflexion, à des soins de santé via le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), incluant des consultations médicales et psychologiques;
- Le droit de demander un permis de travail.

À la fin des 180 jours, un agent d'immigration peut prolonger le permis en se basant sur les circonstances particulières propres à chaque cas.

Les lignes directrices sont intégrées dans le *guide opérationnel IP 1 Permis de séjour temporaire* de CIC que vous trouverez à l'adresse

suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip01-fra.pdf>.

Elles font actuellement l'objet d'une révision. Le guide opérationnel IP1 sera remplacé par de nouvelles directives opérationnelles qui devraient paraître d'ici à la fin de l'année 2014. Au lieu de faire l'objet d'un chapitre du guide, les directives prendront la forme d'instructions relatives à l'exécution des programmes.

Commentaires du CCR sur les PST

Bien que ces permis offrent certains avantages, des cas ont permis de démontrer que des lacunes dans l'accès à la protection et dans la reconnaissance des droits des personnes ayant subi la traite existent toujours. En voici quelques-unes identifiées par le CCR :

- Dans la pratique et dans la loi, l'accès au PST est restreint ;
- Lorsqu'une personne ayant subi la traite reçoit un PST, ses droits sont limités;
- Les possibilités d'obtenir une protection permanente sont incertaines;
- L'incarcération et la déportation des personnes ayant subi la traite continuent d'exister.

Le CCR a élaboré un rapport détaillé intitulé *Permis de séjour temporaire : limites à la protection des personnes ayant subi la traite*, disponible en ligne à l'adresse suivante:

<http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire>.

CIC a indiqué que le programme des PST sera évalué dès la fin de l'année 2014.

➤ **Les demandes d'asile**

Dans certains cas, la définition du terme réfugié s'applique à la situation d'une personne ayant subi la traite. Cette dernière peut donc être reconnue en tant que réfugié.

Limites :

Dans bien des cas, la définition de réfugié ne s'applique pas puisqu'elle n'a pas été élaborée pour répondre à ces situations. Les titulaires de PST ont accès à plus de services que les demandeurs d'asile.

➤ **Les demandes pour considérations d'ordre humanitaire (CH)**

Une personne ayant subi la traite peut également demander la résidence permanente en effectuant une demande CH afin que les difficultés engendrées par sa situation soient prises en compte.

Limites :

- L'évaluation d'une demande CH est longue;
- Le requérant ne sera pas dispenser de payer les frais de traitement pour une demande CH : il devra acquitter les frais de 550 \$;
- Une demande de CH ne retardera pas un avis de déportation; c.-à-d. que la personne peut être renvoyée du Canada avant que sa demande ne soit évaluée.
- Pendant le traitement de la demande, le requérant n'a pas accès à un permis de travail, à la protection médicale ou à d'autre protection.
- La loi interdit à certaines personnes ayant subi la traite d'effectuer une demande CH (voir ci-dessous).

Commentaires du CCR sur l'accès à la protection des non-citoyens ayant subi la traite

Les lois en vigueur concernant la traite des personnes punissent la traite en poursuivant les trafiquants mais elles ne protègent pas les droits des personnes ayant subi la traite. Par ailleurs, les mesures en place afin de régulariser le statut d'un non-citoyen ayant subi la traite ne fournissent pas de protection adéquate à tous ceux qui en ont de besoin. **Une protection législative plus claire est nécessaire pour les non-citoyens ayant subi de la traite.**

B. MODIFICATIONS AUX POLITIQUES D'IMMIGRATION ET AU SYSTÈME DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

D'importants changements à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont entrés en vigueur en 2012, modifiant notamment le système de protection des réfugiés. Ces

modifications empêchent les migrants pour qui la demande d'asile a été refusée, retirée ou abandonnée de présenter une autre demande.

Les trafiquants forcent parfois leurs victimes à déposer une demande d'asile, sachant très bien qu'elle a peu de chance d'être acceptée ou de se rendre à terme. Ainsi, les demandeurs sont confrontés à un renvoi, ce qui permet aux trafiquants de les menacer et de les asservir. Le CCR est préoccupé par le fait que ces modifications créent de nouveaux obstacles à l'obtention d'un statut légal au Canada, ce qui accroît la vulnérabilité des personnes ayant subi la traite.

Les modifications aux lois peuvent limiter l'accès aux instruments suivants :

- PST : pendant 1 an, ou 5 ans pour les « étrangers désignés »¹;
- Demande pour considérations d'ordre humanitaires (CH) pendant 1 an;
- Système de détermination du statut de réfugié :
 - Interdiction d'un an pour présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui permettrait d'évaluer leurs risques sur la base des informations révélées après avoir fui leurs trafiquants;
 - Interdiction de présenter une demande d'ERAR pendant 3 ans pour les demandeurs d'asile provenant des pays d'origine désignés (POD).²
 - Court délais (15 jours) pour présenter un fondement de la demande d'asile à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, pour se préparer à l'audience sur la demande de statut de réfugié et pour trouver un représentant juridique.

Ces modifications empêchent les personnes ayant subi la traite d'échapper à leurs trafiquants et risquent de faciliter leur arrestation et leur déportation au lieu de leur fournir l'accès à un statut et à la protection.

Le CCR a soulevé ces points à CIC, qui a reconnu que les changements législatifs ont involontairement limité l'accès aux PST pour les personnes ayant subi la traite. CIC a mentionné vouloir remédier à cette situation et l'aborder de manière opérationnelle.

C. LE TRAVAIL FORCÉ ET LA TRAITE DES PERSONNES

Au cours des dernières années, le Canada a privilégié l'immigration temporaire à l'immigration permanente, ce qui rend les personnes plus vulnérables qu'avant. Ce virage a augmenté le risque de traite à des fins de travail forcé, car les trafiquants profitent de cette nouvelle situation pour exploiter les personnes.

Les personnes dont le statut d'immigration est précaire, ou qui vivent sans statut, sont dangereusement exposées à la traite à des fins de travail forcé. Qu'elles soient travailleurs étrangers temporaires, demandeurs d'asile, étudiants, touristes ou sans statut, leurs droits au Canada sont limités et les menaces de déportation et d'emprisonnement sont constantes. Les

¹ Des personnes ayant subi la traite peuvent faire partie d'un groupe d'étrangers désignés par le ministère de la Sécurité publique puisqu'un des critères de désignation est que l'arrivée irrégulière du groupe soit prise en charge par ou pour une organisation criminelle. Un groupe de personnes exploitées amené au Canada par un groupe organisé de trafiquants correspondrait à ce profil. Si le groupe est désigné, les personnes ayant subi la traite n'auront pas accès au PST même si c'est le seul recours qui a été conçu pour elles (*LIPR 24(5) et 201.1*).

² Les POD sont des pays désignés à la discrétion du Ministre de l'immigration selon les institutions démocratiques du pays et selon le faible taux d'approbation des demandes d'asile de ressortissants de ce pays.

trafiquants peuvent donc tirer profit de cette situation. Depuis les modifications à la législation sur l'immigration, on constate une augmentation des personnes dont le statut est temporaire et précaire.

Le CCR a développé un *Document d'information sur la traite des personnes à des fins de travail forcé* soulignant les différentes dimensions de la traite à des fins de travail forcé au Canada. Il est disponible en ligne à : <http://ccrweb.ca/fr/traite-travail-force>.

Un mot sur les travailleurs migrants et la traite des personnes

Suite au virage vers une politique d'immigration canadienne plus restrictive, un nombre grandissant de travailleurs étrangers viennent occuper un emploi temporaire au Canada afin de combler les besoins de main-d'œuvre. Ils ne disposent pas des mêmes droits que les autres travailleurs. Cette situation et les restrictions concernant leur emploi les exposent aux mauvais traitements et à l'exploitation.

Au Canada, la traite à des fins de travail forcé concerne surtout les travailleurs migrants. Les personnes les plus touchées par les mauvais traitements et l'exploitation détiennent souvent un permis de travail valide obtenu sous le volet « professions peu spécialisées » du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la traite des personnes puisqu'ils n'ont pas de protection juridique et sociale.

L'accès à la protection pour les travailleurs migrants est limité pour les raisons suivantes :

- Le permis de travail est rattaché à un seul employeur
- L'isolement et le manque d'accès à l'information à propos de leurs droits
- Les gouvernements fédéral et provinciaux ne supervisent pas suffisamment les lieux de travail des travailleurs étrangers. La supervision repose essentiellement sur un système de plaintes qui est peu utilisé par les travailleurs migrants, car cela risque de mener à la déportation.

Le CCR a publié plusieurs documents analysant les risques, les abus et l'exploitation qui existent dans le PTET, notamment la traite des travailleurs et travailleuses migrant(e)s à des fins d'exploitation de leur travail. Ces ressources sont disponibles en ligne :

- *Travailleurs migrants: bulletins*, évaluant la protection des travailleurs migrants à travers le Canada, <http://ccrweb.ca/fr/travailleurs-migrants-bulletins>.
- *Travailleurs migrants au Canada : Main d'œuvre bon marché facilement abusé*, <http://ccrweb.ca/files/travailleursmigrants4pages.pdf>.

D. PROPOSITIONS DU CCR POUR DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES AYANT SUBI LA TRAITE

Le CCR demande des mesures qui assureront une protection adéquate des droits des personnes ayant subi la traite au Canada, notamment par le biais de modifications législatives. Une *Proposition d'amendement à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été élaborée afin de proposer des modifications législatives qui assureraient une protection inconditionnelle des droits des personnes ayant subi la traite et qui offriraient une protection temporaire et permanente à ces personnes.

Le CCR a identifié les principes suivants pour répondre à la traite :

- **Pas de sanction** : les mesures ne doivent pas pénaliser les victimes.
- **Les droits humains** : les mesures doivent être prises dans le strict respect des droits des victimes de la traite.
- **Les droits économiques** : les mesures doivent être prises dans le strict respect des droits économiques des victimes de la traite.
- **Les services de soutien** : des services de soutien sont nécessaires pour les victimes de la traite.
- **La prise en considération du sexe et de la race** : une analyse du genre et de la race devrait être prise en considération dans les enjeux de la traite.
- **Inclusion des personnes ayant subi la traite** : les personnes ayant subi la traite devraient pouvoir participer aux discussions les concernant.

La proposition entière est disponible à l'adresse suivante:

<http://ccrweb.ca/fr/proposition-protection-la-traite>.